



Le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale ou régionale qui prévoit un traitement différent entre les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et les citoyens de l'Union pour la répartition des fonds d'aide au logement

L'Union reconnaît le droit à un traitement égal des bénéficiaires d'une aide au logement destinée à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes

M. Kamberaj, ressortissant albanais, réside en Italie dans la province autonome de Bolzano depuis 1994. Titulaire d'un permis de séjour à durée indéterminée, il a bénéficié d'une « aide au logement » – contribution de la province pour aider les locataires les moins aisés à payer leur loyer – de 1998 à 2008. Cette aide est répartie entre d'une part, les citoyens de l'Union, italiens ou non et, d'autre part, les ressortissants de pays tiers et les apatrides à la condition que ces derniers résident, de manière permanente et régulière sur le territoire provincial depuis cinq ans au moins et qu'ils aient exercé une activité professionnelle pendant trois ans au moins. À partir de 2009, la répartition des fonds octroyés à ces deux catégories a été calculée différemment selon qu'il s'agit de citoyens de l'Union ou de ressortissants de pays tiers.

L'institut pour le logement social (« IPES ») de la province de Bolzano a donc rejeté la demande d'aide de M. Kamberaj pour l'année 2009, au motif que le budget destiné aux ressortissants des pays tiers était épuisé.

M. Kamberaj demande au Tribunale di Bolzano de constater que cette décision de refus constitue une discrimination contraire à la directive sur les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée¹.

Le Tribunale di Bolzano interroge la Cour de justice sur la compatibilité, avec le droit de l'Union, de ce mécanisme de répartition des fonds destinés aux aides au logement qui réserve aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée un traitement défavorable par rapport à celui dont bénéficient les citoyens de l'Union.

La Cour relève tout d'abord que l'application de coefficients différents dans la répartition des fonds a pour effet de défavoriser la catégorie des ressortissants des pays tiers, en ce que le budget disponible pour satisfaire leurs demandes d'aide au logement est plus réduit et risque donc d'être plus vite épuisé que celui affecté aux citoyens de l'Union, italiens ou non.

Selon la Cour, un ressortissant de pays tiers qui a acquis le statut de résident de longue durée dans un État membre² se trouve, à l'égard de l'aide au logement, dans une situation comparable à celle d'un citoyen de l'Union, italien ou non, ayant le même besoin économique.

¹ Directive 2003/109/CE, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).

² Les conditions indispensables étant la résidence de manière légale et ininterrompue pendant cinq années, la disponibilité de ressources suffisantes, ainsi que d'une assurance maladie.

La Cour vérifie ensuite l'étendue de la directive quant à **l'égalité de traitement des résidents des pays tiers de longue durée et des ressortissants de l'État membre de résidence dans les domaines de la sécurité sociale, de l'aide sociale ou de la protection sociale**. Dans la mesure où le législateur de l'Union a voulu respecter les particularités des États membres, ces notions sont définies par la législation nationale dans le respect toutefois du droit de l'Union. Il s'ensuit que, **c'est à la juridiction nationale d'apprécier si une aide au logement relève des domaines visés par la directive, en tenant compte tant de l'objectif d'intégration poursuivi par la directive que des dispositions de la Charte des droits fondamentaux**.

Aux termes de cette directive³, **dans les domaines de l'aide sociale et de la protection sociale, les États membres peuvent limiter l'application de l'égalité de traitement aux prestations essentielles**. Ces prestations – au nombre desquelles figurent le revenu minimal de subsistance, l'aide en cas de maladie ou de grossesse, l'aide parentale et les soins de longue durée –, doivent être accordées de manière identique aux ressortissants de l'État membre concerné et aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée selon des modalités d'attribution déterminées par la législation dudit État membre.

Dans la mesure où la directive ne dresse pas de liste exhaustive des prestations essentielles, il n'est pas exclu que les aides au logement relèvent de cette notion, à laquelle le principe de l'égalité de traitement doit être nécessairement appliqué. Il s'agit en tout cas de prestations qui contribuent à permettre l'individu de faire face à ses besoins élémentaires tels que la nourriture, le logement et la santé.

Par ailleurs, le droit des ressortissants des pays tiers à bénéficier de l'égalité du traitement dans les domaines énumérés par la directive étant la règle générale, toute dérogation à cet égard doit être interprétée de manière stricte et ne peut être invoquée que si les instances compétentes dans l'État membre concerné pour la mise en œuvre de la directive ont clairement énoncé qu'elles entendaient s'en prévaloir.

Le **sens et la portée de la notion de prestations essentielles** doivent par ailleurs être recherchés en tenant compte de l'objectif poursuivi par la directive, à savoir **l'intégration des ressortissants de pays tiers** qui ont résidé légalement et durablement dans les États membres.

Par ailleurs, la notion de prestations essentielles doit être interprétée dans le respect des principes de la Charte des droits fondamentaux⁴, qui reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Dès lors, **la juridiction nationale doit vérifier si l'aide au logement en cause est une prestation essentielle**, en prenant en considération sa finalité, son montant, les conditions de son attribution et la place de cette aide dans le système d'aide sociale italien.

Eu égard à ces considérations, la Cour répond que **le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale ou régionale qui – lors de la répartition des fonds destinés à l'aide au logement – prévoit un traitement différent entre les ressortissants de pays tiers et les ressortissants de l'État membre dans lequel ils résident, pour autant que l'aide au logement relève des domaines couverts par le principe de l'égalité prévu par la directive sur les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et constitue une prestation essentielle au sens de cette directive, éléments qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier**.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

³ V. art. 11, par. 4.

⁴ Article 34 de la Charte des droits fondamentaux.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205